

Arrêt

n° 58 669 du 28 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), vous seriez arrivée en Belgique le 30 septembre 2009, munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 1er octobre 2010.

Vous déclarez être diplômée en commercial administratif et vivre à Kinshasa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré que votre tante paternelle avait décidé de vous marier, fin 2008, à l'un de ses amis. Refusant ce mariage, vous avez quitté la maison et avez été vous réfugier chez une amie prostituée, dénommée [R.J]. Afin de subvenir à vos besoins, vous avez décidé de

vous prostitter également. Vous avez travaillé avec un certain [P. Z.] qui faisait l'intermédiaire entre les clients et vous. Le 12 septembre 2009, [P. Z.] vous a mis en contact avec un homme, dénommé [D.]. Après avoir passé deux heures avec ce dernier, il a essayé de vous violer, vous l'avez alors frappé à la tête et vous êtes enfui. Vous avez ensuite contacté [P.] pour lui raconter ce qui était arrivé ; celui-ci vous a alors dit que le client était un commandant de la police. Vous avez alors fui chez votre copine [R.]. Elle s'est par la suite rendue à votre domicile où elle a appris que les militaires étaient passés à plusieurs reprises à votre recherche. Vous avez alors décidé de quitter le pays, vous sachant recherchée par vos autorités. [R.] vous a présenté un passeur qui vous a conduite jusqu'en Belgique.

B. Motivation

Le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il s'avère qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que les problèmes que vous déclarez avoir vécus au Congo s'apparentent à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte fondée de persécution en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous craignez les autorités de votre pays suite au coup que vous auriez porté contre un policier qui essayait d'abuser de vous (audition, pp. 10 et 15). Si vous évoquez le mariage que votre tante paternelle aurait voulu vous imposer, vous déclarez clairement que cet événement, qui s'est produit en 2008, se trouve à l'origine de votre départ du domicile familial, mais que votre départ du pays en septembre 2009 a été provoqué par les faits que vous auriez connus avec le commandant de police (pp. 10, 12, 14 et 15). La crainte en cas de retour au Congo dont vous faites état est dès lors basée sur un fait de droit privé qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la convention de Genève. La seule qualité de commandant de police de la personne à l'origine de votre crainte n'est pas de nature à modifier la présente analyse, le conflit vous opposant à cette personne étant de caractère strictement privé.

Par ailleurs, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas non plus parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, la crédibilité de vos déclarations concernant les faits présentés comme se trouvant à l'origine de vos problèmes est remise en cause.

Ainsi, vous avez déclaré avoir frappé un de vos clients qui essayait d'abuser de vous (p. 5), vous affirmez qu'ensuite votre ami [P. Z.], qui faisait fonction d'intermédiaire entre les clients et vous, vous a informée que cet homme était un commandant de la police (p. 6). Vous dites avoir ensuite appris que des militaires vous recherchaient et qu'ils s'étaient également rendus à votre domicile (p.6).

Il convient cependant de constater le manque de démarches de votre part afin de vous renseigner sur la personne à l'origine des faits que vous invoquez. Certes, vous avez déclaré n'avoir passé que deux heures avec cette personne (pp. 8 et 9) mais alors que vous êtes encore demeurée plus de quinze jours au Congo, que vous étiez chez votre amie et que cette dernière travaille également avec [P. Z.] (p. 8), vous n'avez entamé aucune démarche afin de vous renseigner sur le sort du commandant à l'origine de vos problèmes (p. 10). Vous avez tenté de justifier votre attentisme en déclarant que vous aviez peur (p. 10). Dans le même ordre d'idées, vous avez déclaré que ce commandant était membre de la PIR mais il s'agit d'une supposition de votre part que vous n'avez nullement étayée par des propos concrets et précis (p. 11 "Comment su qu'il était de la PIR, le commandant? Les policiers sont de la PIR... Pas tous? Papy m'a dit qu'il était policier... commandant de la PIR... c'est comme cela que je le sais").

Dès lors qu'il s'agit de la personne à l'origine des faits que vous invoquez, le Commissariat général considère que l'absence de démarches de votre part afin de vous renseigner à ce sujet rend vos déclarations non crédibles.

De même, vous affirmez être recherchée par les autorités congolaises ; le Commissariat général considère toutefois que vos déclarations à ce sujet ne sont pas convaincantes.

Ainsi, vous déclarez que votre bailleresse a dit à votre amie [R.J], que des militaires s'étaient rendus à votre domicile (p. 6) ; vous ignorez toutefois s'ils se seraient à nouveau présentés par la suite (p. 10).

Vous avez présenté un article émanant d'Internet qui mentionne que les autorités sont également à la recherche de [P.Z.], considéré comme votre complice (voir dossier administratif, farde verte, document n°1). Or, il ressort de vos déclarations que n'avez pas d'informations concernant [P. Z.] (pp. 8 et 14) et que vous n'auriez pas cherché à en avoir (p. 14). Vous ignorez également si quelqu'un a connu des problèmes suite à vos problèmes à vous (p. 11). Le Commissariat général considère que votre comportement passif concernant cette personne désignée, selon vous, comme votre complice n'est pas crédible au vu des craintes que vous avez présentées au cours de votre demande d'asile.

Vous prétendez également que la porte de votre domicile était cassée et que les militaires vous y auraient cherchée; or, vous affirmez ensuite que votre amie y aurait encore trouvé vos économies s'élevant à la somme de 1500 dollars (pp. 6, 10). Ces faits apparaissent très peu cohérents.

Il ressort également de votre dossier que vous n'avez fourni aucune preuve de votre identité (p. 12). Dès lors, le document émanant d'Internet et mentionnant le nom de [R. N.] que vous avez fourni à l'appui de vos déclarations ne peut être mis en lien, de manière probante, avec votre récit d'asile. Le Commissariat général souligne également à ce sujet, et comme relevé ci-dessus, qu'interrogée sur le sort du commandant que vous auriez frappé, vous avez déclaré l'ignorer. Il vous a alors été demandé s'il était mort ou vivant et vous avez répondu que vous ne le saviez pas (p. 10). Or, force est de constater que l'article mentionne que le commandant de police « a été mortellement blessé », ce que vous ne pouviez ignorer puisque vous avez déclaré avoir vous-même trouvé l'article sur Internet et avoir contacté votre avocat par la suite car vous aviez vu que « c'était sérieux » (p. 6).

Relevons encore qu'à supposer le lien établi entre cet article et vous, ce qui n'est pas le cas, vos déclarations ont été jugées non crédibles en raison du manque d'intérêt de votre part à vous renseigner sur la personne à l'origine de vos problèmes et au caractère imprécis de vos déclarations au sujet des recherches lancées contre vous, ôtant toute substance à votre crainte et/ou au risque d'atteintes graves que vous invoquez. De plus, le premier article que vous présentez fait certes état d'une traque à l'égard des prostituées et des enfants de la rue mais vos déclarations ne permettent nullement de conclure que vous serez personnellement visée dans le cadre de cette traque, compte tenu des éléments relevés ci-dessus remettant en cause la crédibilité de vos déclarations.

Quant au second document émanant également d'Internet et concernant les milieux liés à la prostitution à Kinshasa, il revêt un caractère général et ne peut dès lors à lui seul rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A 2° de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la Loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération les éléments de nature à démontrer que la requérante tombe sous le coup de cette disposition.

4.2. L'article 48/3 de la Loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante explique que, suite à sa fuite du domicile familial pour éviter un mariage imposé par sa tante paternelle, elle se serait prostituée afin de subvenir à ses besoins. C'est le coup que la requérante aurait porté à la tête d'un de ses clients, un policier, qui serait à l'origine de ses problèmes et de la fuite de son pays.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil se rallie au Commissaire général et conclut que la requérante invoque, en réalité, un problème de droit commun. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi celui-ci peut être rattaché à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève, il n'apparaît pas, en effet, que la requérante soit recherchée par les autorités de son pays du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, ou de ses opinions politiques.

4.6. Le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie requérante en terme de requête, le Commissaire général expose à suffisance les raisons qui l'amènent à considérer que la crainte invoquée par la requérante ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention susmentionnée. La motivation de la décision attaquée est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.7. Sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué et maintient pour sa part que les faits qu'elle relate sont réels et que sa crainte est fondée.

4.8. Le Conseil relève que la partie requérante se borne pour l'essentiel à répondre par des éléments de faits à chacun des motifs de la décision attaquée, mais sans développer, en définitive, aucun moyen judicieux susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien fondé des craintes de la requérante.

4.9. S'agissant plus particulièrement des recherches que les autorités congolaises mèneraient pour retrouver la requérante, la partie requérante a fourni un article Internet en guise de preuve. Le Conseil observe que cet article mentionne effectivement le nom communiqué par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile. Cependant, vu l'absence du moindre document d'identité, le lien entre la requérante et la personne qu'elle prétend être n'est pas établi. Les explications de la partie requérante selon lesquelles l'article a été rédigé plus de deux mois après l'introduction de sa demande d'asile ne

permet pas d'aboutir à une autre conclusion. C'est donc à bon droit que le Commissaire général a pu refuser d'y attacher une force probante.

4.10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la Loi.

L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et relève qu'elle n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet, mais que la requête introductory d'instance se contente de déclarer de manière générale qu'il existe, dans son chef, « un risque réel de subir, des atteintes graves en cas de retour en République Démocratique du Congo » sans s'expliquer davantage.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b) de la Loi.

5.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument susceptible d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République Démocratique du Congo puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations ou les écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, elle n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA